

portant intégration du Camarade N'DAH Sékou Pascal dans le Corps de la Magistrature Béninoise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature et les textes modificatifs subséquents ;
- VU l'ordonnance N°72-23 du 24 juillet 1972, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU le décret N°226/PC-MJL du 1er juillet 1965, portant classement indiciare des Magistrats ;
- VU le décret N°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret N°77-1 du 7 janvier 1977, portant déblocage total des rémunérations correspondant aux avancements jusqu'au 31 décembre 1976 ;
- VU l'attestation en date du 14 février 1978 délivrée par le Directeur du CEFAP prouvant la fin du stage professionnel du Camarade N'DAH Sékou Pascal ;
- VU la requête en date du 14 février 1978 du Camarade N'DAH Sékou Pascal sollicitant sa nomination dans le Corps de la Magistrature Béninoise ;
- VU les ordonnances N°75-68 du 18 septembre 1975 et N°76-10 du 9 février 1976, instituant un service civique, patriotique et idéologique obligatoire et le décret N°76-174 du 15 juillet 1976 fixant les modalités d'application ;
- VU l'attestation de l'Etat-Major des Forces de Défense Nationale en date du 14 février 1978 ;
- Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mars 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Conformément aux dispositions de l'article 80 al.2 de la Loi N°65-5 du 20 avril 1965 portant Statut de la Magistrature, le Camarade N'DAH Sékou Pascal licencié en Droit et diplômé du Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement (CFAP), est intégré dans le Corps de la Magistrature au 2ème échelon du 3ème grade pour compter du 14 février 1978.

ARTICLE 2 - Il lui est attribué une bonification d'ancienneté civile de trois ans au titre du stage effectué au CEFAP et de l'année de formation civique, patriotique, idéologique et prémilitaire.

ARTICLE 3 - Est constaté à compter de la date ci-dessous l'avancement d'ancienneté de l'intéressé :

- Magistrat du 3ème grade, 3ème échelon à compter du 14 février 1978 ; AC : un (1) an.

ARTICLE 4 - Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables au Budget National.

ARTICLE 5 - Le Camarade N'DAH Sékou Pascal prêtera, avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la Loi.

ARTICLE 6 - Le présent décret aura effet financier à compter du 14 février 1978.

ARTICLE 7 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 30 mars 1978

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des  
Affaires Sociales,

  
Moriba DJIBRIL

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

  
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SCG 4 SPD 2 MJLAS-MF 8 autres Ministères 13  
DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4 DGCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 Trésor-DI 8  
CSM 2 DAPA du MJLAS 2 UNB-FASJEP-BN 6 Intéressé 1 BCP 1 JORPB 1.